

BVGer E-246/2013 vom 16. Juli 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-246_2013

FR: TAF E-246/2013 du 16 juillet 2014

IT: TAF E-246/2013 del 16 luglio 2014

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Les procédures de réexamen pendantes, comme en l'espèce, le 1er février 2014, date de l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012, restent soumises au droit applicable dans sa teneur du 1er janvier 2008 (cf. al. 2 des dispositions transitoires relatives à cette modification).

E. 1.5

La réponse de l'ODM du 29 avril 2014 n'a pas été portée à la connaissance du recourant jusqu'à présent (cf. consid. 4.2 ci-après).

E. 2

La demande de réexamen, déduite par la jurisprudence et la doctrine de l'art. 66 PA et de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101 ; ATF 127 I 133 consid. 6 p. 137), suppose que le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA ou fasse valoir que les circonstances (de fait ou de droit) se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision (cf. pour plus de détails ATAF 2010/27 consid. 2; cf. également Andrea Pfleiderer, in: Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2009, art. 58 PA no 9 s. p. 1159 et réf. cit.).

E. 3.1

L'ancien art. 34 al. 2 let. a LAsi ne s'applique pas lorsqu'une des conditions alternatives posées par l'ancien art. 34 al. 3 LAsi est remplie, soit, lorsque des proches parents du requérant ou des personnes avec lesquelles il entretient des liens étroits vivent en Suisse (let. a), lorsque le requérant a manifestement la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi (let. b) ou encore lorsque l'office est en présence d'indices d'après lesquels l'Etat tiers n'offre pas une protection efficace au regard du principe du non-refoulement visé à l'art. 5 al. 1 LAsi (let. c).

E. 3.2

En l'espèce, dans sa décision du 8 juin 2012, l'ODM a estimé que l'intéressé pouvait retourner en Italie, Etat tiers sûr au sens de l'art. 6a al. 2 let. b LAsi, dans la mesure où il y avait séjourné auparavant et où aucune des exceptions de nature alternative visées par l'ancien art. 34 al. 3 LAsi n'était réalisée. A l'appui de sa demande de réexamen et de son recours, l'intéressé estime qu'il peut se prévaloir de l'exception tirée de l'ancien art. 34 al. 3 let. a LAsi, dans la mesure où il est marié, depuis le (...), avec D_____, une ressortissante érythréenne résidant en Suisse, à qui l'asile a été octroyé le (...) et titulaire d'une autorisation de séjour. Il demande ainsi l'adaptation d'une décision initialement correcte à une modification ultérieure de l'état de fait, invoquant qu'au vu de ce nouvel élément, l'ODM ne peut pas rendre une décision de non-entrée en matière fondée sur l'ancien art. 34 al. 2 let. a LAsi, puisque l'exception de l'al. 3 let. a est réalisée.

E. 3.3

Il s'agit en l'espèce de déterminer si l'exception de l'ancien art. 34 al. 3 let. a LAsi était réalisée au moment où l'ODM a pris sa décision. La notion de proches parents au sens de l'ancien art. 34 al. 3 let. a LAsi est identique à celle de l'art. 51 LAsi. Elle englobe ainsi non seulement les membres du noyau familial, savoir le conjoint ou le partenaire enregistré ainsi que les enfants mineurs, mais également d'autres membres de la famille, tels que les frères et sœurs, les grands-parents et les enfants adoptifs (ATAF 2009/8 consid. 5.3). Il faut encore que le requérant d'asile entretienne des liens étroits avec cette personne et que cette dernière bénéficie en Suisse d'un droit d'y demeurer au-delà d'un séjour passager (ATF 2009/8 consid. 5.4 et consid. 7.3, spéc. consid. 7.3.7). Au sein du noyau familial (conjoint ou partenaires enregistrés et leurs enfants mineurs), l'existence de liens étroits au sens de l'art. 34 al. 3 let. a LAsi est présumée (ATF 2009/8 consid. 8.5). Lorsque l'ODM a rejeté la demande de reconsidération du recourant, le 14 décembre 2012, celui-ci faisait déjà ménage commun avec sa fiancée. De plus, il était établi, par une analyse ADN, qu'il était le père des enfants et il les a officiellement reconnus. Le fait que le recourant ait épousé D_____ le (...), soit seulement (...) après la décision attaquée, démontre bien qu'il existait déjà, au moment où l'ODM a statué, des liens familiaux étroits entre eux, au sens de l'ancien art. 34 al. 3 let. a LAsi. En outre, D_____ est reconnue comme réfugiée en Suisse et bénéficie d'une autorisation de séjour. Dès lors, l'exception de l'ancien art. 34 al. 3 let. a LAsi était réalisée au moment où l'ODM a pris sa décision et le recourant ne pouvait pas faire l'objet d'une décision de non-entrée en matière sur la base de l'ancien art. 34 al. 2 let. a LAsi.

E. 3.4

Au demeurant, contrairement à ce que soutient l'ODM, la question litigieuse n'est pas celle de savoir si le recourant peut prétendre au regroupement familial sur la base de l'art. 51 LAsi. En effet, le recourant s'est marié avec D_____ postérieurement à son arrivée en

Suisse et ne demande en aucun cas l'octroi d'une autorisation d'entrer en Suisse au titre du regroupement familial, du fait d'une séparation du couple préalable à la fuite au sens de l'art. 51 al. 4 LAsi (cf. à ce sujet ATAF 2012/32 consid. 5.1, 5.2 et 5.4). Le recourant n'est pas dans une situation similaire à celle de la recourante de l'arrêt du Tribunal cité à maintes reprises par l'ODM, D-5364/2011 du 11 octobre 2011. C'est donc à tort que l'ODM s'est référé à la jurisprudence relative au regroupement familial dans le cas d'espèce ; il aurait dû se limiter à reprendre la jurisprudence de l'art. 51 LAsi ayant trait à la notion de "proches parents".

E. 4.1

Le recours, en tant qu'il conteste le rejet de la demande de réexamen, doit être admis, puisque la modification ultérieure de l'état de fait entraînait la réalisation de l'exception alternative de l'ancien art. 34 al. 3 let. a LAsi. L'ODM ne pouvait donc plus maintenir une décision de non-entrée en matière fondée sur l'ancien art. 34 al. 2 let. a LAsi à l'encontre du recourant. Partant, la décision de l'ODM du 14 décembre 2012 rejetant la demande de réexamen est annulée. La cause est renvoyée à l'office, afin qu'il réexamine sa décision du 8 juin 2012 en instruisant la demande d'asile à la lumière de l'état de fait actuel et rende une nouvelle décision.

E. 4.2

Le Tribunal faisant entièrement droit aux conclusions du recourant, il renonce à entendre celui-ci sur la réponse de l'ODM du 29 avril 2014, conformément à l'art. 30 al. 2 let. c PA. Ladite réponse est transmise au recourant avec le présent arrêt, pour information.

E. 4.3

Au surplus, l'office tiendra compte, dans sa nouvelle décision, du principe du respect de la vie privée et familiale consacré à l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) et prendra en considération l'intérêt supérieur des enfants, tel que découlant de l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Conv. enfants, RS 0.107), qui sont nés en Suisse et vivent sous le même toit que leurs parents.

E. 5.1

Le recourant ayant obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA), de sorte que la demande d'assistance judiciaire partielle est sans objet.

E. 5.2

Conformément à l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le recourant qui a eu gain de cause, a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. En l'occurrence, en l'absence d'un décompte de prestations du mandataire, le Tribunal fixe les dépens, ex aequo et bono, à 800 francs, à charge de l'ODM. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.